ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, POVR LA Trefue generale du Royaume.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCV.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1595 fa

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

ARTICLES ACCORdez par le Roy, pour la Trefue generale du Royaume.

LE Roy eſtant recherché d'accorder vne Trefue & ceſſation d'armes generale par tout ſon Royaume, ſur l'aſſeurance qui luy a eſté donnee par Monſieur le Duc de Mayenne, de la pouuoir faire receuoir & obſeruer par tous ceux qui font encores la guerre en iceluy,

tant ſoubs ſon auctorité que ſoubs le nom du party de l'Vnion: Voulant ſa Majeſté ſoulager ſes ſubjects de l'oppreſſion de la guerre, a accordé les articles qui s'enſuyuent.

I.

Premierement qu'il y aura bonne & loyale Trefue, & ceſſatiõ d'armes par tout le Royaume, pays, terres, & ſeigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France, pour le tẽps & eſpace de trois mois, à commencer. A ſçauoir aux gouuernemens de Lyonnois, Foreſts & Beaujaulois où eſt de preſent ſa Majeſté, & du Duché de Bourgongne ſix iours apres que ces preſens articles ſeront ſignez : dedans leſquels la publication s'en fera aux villes de Lyon, Dijon, Chaallons,

& Seurre. Aux gouuernemens de Dauphiné, Prouence, l'Iſle de France, Bourbonnois, Niuernois, Auuergne, Chartres & Orleans, huict iours apres la datte d'iceux. Aux gouuernemens de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, Berry, Touraine, & le Mayne, Limoges, haute & baſſe Marche, quinze iours apres. Et és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Metz & pays Meſſin vingt iours apres la datte du preſent accord: Et neantmoins finira par tout à ſemblable iour.

I I.

Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, Nobles, habitans de villes & du plat pays & autres, pourront durant la preſente Trefue recueillir

leurs fruicts & reuenuz, & en iouyr en quelque part qu'ils ſoyent ſituez & aſſis, & r'entreront en leurs maiſons & chaſteaux des champs, que ceux qui les occupent ſeront tenuz de leur rendre & laiſſer libres de tous empeſchemens, à la charge de n'y faire aucune fortification durant ladicte Trefue : & ſont exceptez les Chaſteaux où il y a garniſon employee en l'Eſtat de la guerre, leſquels ne ſeront rendus : neantmoins les proprietaires iouïront des fruits & reuenus qui en dependent. Le tout nonobſtant les dons & ſaiſies qui en auoyent eſté faictes.

III.

Les laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois, & œuures accouſtumees,

ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez ny moleſtez en quelque façon que ce ſoit, ſur peine de la vie à ceux qui feront le contraire.

IIII.

Chacun pourra librement voyager par tout ce Royaume, ſans eſtre adſtrainct de prendre paſſeport : & neantmoins nul ne pourra entrer és villes & places fortes de parti contraire auec autres armes, les gens de pied que l'eſpee, & les gens de cheual l'eſpee, la piſtolle ou harquebuſe, ny ſans enuoyer auparauant aduertir ceux qui ont commandement : leſquels ſeront tenuz bailler la permiſſion d'entrer, ſi ce n'eſt que la qualité & nombre de perſonnes portaſt iuſte ialouſie de la ſeurté des places où ils comman-

dent : ce qui eſt remis à leur iugement & diſcretion. Et ſi aucuns du parti contraire eſtoient entrez en aucunes deſdictes places ſans ſ'eſtre declaré tels, & auoir ladicte permiſſion : ils ſeront de bonne priſe. Et pour obuier à toutes diſputes qui pourroient ſur ce interuenir, ceux qui commandent eſdictes places accordans ladicte permiſſion, ſeront tenus la bailler par eſcript ſans fraiz.

V.

Les deniers des tailles & taillon, & des impoſitiõs miſes ſur les marchandiſes & danrees, ſe leueront durant leſdits trois mois, comme ils ſont de preſent, ſans pouuoir eſtre augmentees qu'en vertu des commiſſions de ſa Majeſté, & ſans preiudice des accords & traictez

parti-

particuliers desia faicts pour la perception & leuee desdits deniers, lesquels seront entretenus & gardez.

VI.

Ne pourront toutesfois estre leuez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, sans la permission de sa Majesté, & par les Officiers des Elections, lesquels en cas de resistance auront recours au Gouuerneur de la plus proche ville, pour estre assistez de forces: & ne pourra neantmoins pour ceste occasion estre exigé pour les fraiz, qu'à raison d'vn sol pour liure des sommes pour lesquelles les contraintes seront faictes.

VII.

Quant aux arrerages desdites tail-

les & taillon, n'en pourra eſtre leué outre ledit quartier courant & durant iceluy, ſi ce n'eſt vn autre quartier ſur ce qui eſt de la preſente annee, ſans la permiſſion auſſi de ſa Majeſté.

VIII.

Qu'il ne ſera durant le temps de la preſente Trefue entrepris ny attenté aucune choſe ſur les places les vns des autres, ny faict aucun acte d'hoſtilité: & ſi aucun s'oublioit tant de faire le contraire, ſa Majeſté fera reparer de ſa part tels attentats, & punir les contreuenans comme perturbateurs du repos public: comme ſera tenu de faire de la ſienne ledit ſieur Duc de Mayenne: & où il n'auroit pouuoir de le faire, les abandonner à ſadite Majeſté pour eſtre

poursuiuis & punis comme dessus, sans qu'ils puissent estre secourus ny assistez de luy aucunement.

IX.

Pareillement si aucun du party dudict sieur Duc, refuse d'obeir au contenu des presens articles, il fera tout deuoir & effort qu'il luy sera possible pour l'y contraindre : Et où dedans quinze iours apres la requisition qui luy en sera faite il n'y satisfait, sera loisible à sadicte Majesté de faire la guerre à celuy ou ceux qui feront tel refus, sans qu'ils puissent estre aussi secourus ny assistez dudit sieur Duc, & de ceux qui dependent de luy en quelque sorte que ce soit.

X.

Ne sera loisible prendre de nou-

ueau aucunes places durant la presente Trefue pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupees de personne.

XI.

Les Preuosts des Mareschaux feront leurs charges, & toutes captures aux champs & en flagrant delict, sans distinction des partys, à la charge de renuoy aux Iuges ausquels en deura la cognoissance appartenir.

XII.

Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de faict, duels, & assemblees d'amis, pour different aduenu à cause des presens troubles, soit pour prinse de personnes, maisons, bestail, ou autres occasions quelsconques, pendant que ladicte Trefue durera.

XIII.

S'assembleront les Gouuerneurs & Lieutenans generaux, & autres commandans en chacune prouince, apres la publication des presens articles, ou deputeront Commissaires de leur part, pour aduiser à ce que sera necessaire pour l'execution d'iceux, au bien & soulagement de ceux qui sont sous leurs charges: & où il seroit iugé entre eux vtile & necessaire, d'y adiouster, corriger, ou diminuer quelque chose, pour le bien particulier de ladite prouince, en aduertiront sadicte Majesté, & ledit sieur Duc de Mayenne.

XIIII.

Les presens articles sont accordez, sans entendre preiudicier aux accords & reiglemens particuliers

faits entre les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces du commandement de ſadite Majeſté, & du conſentement dudit ſieur Duc de Mayenne, & autres qui ont pouuoir de ce faire.

Faict à Lyon le vingtroiſieme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts quinze.

Signé HENRY.

Et plus bas, DE NEVFVILLE.

Leſdits articles ont auſſi eſté ſignez à Chaallons, le vingtroiſieme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts quinze.

CHARLES DE LORRAINE.

BAVDOVYN.

Leu & publié le contenu cy dessus, à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & autres lieux accoustumez à faire crys & proclamations, par moy Robert Creuel, Crieur iuré du Roy és ville, Preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Claude Pouteau, Trompette iuré & ordinaire dudit Seigneur esdits lieux, & de trois autres Trompettes, le Samedy septieme iour d'Octobre mil cinq cẽs quatre vingts quinze.

Signé, CREVEL.

A PARIS

Chez Federic Morel, Iamet Mettayer, Pierre L'huillier, & Mamert Patisson, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.